

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT, convoquée à 19h30, tenue à 19h30, le mardi 1^{er} juin 2021, à huis clos, en vidéoconférence à Sainte-Hélène-de-Bagot.

SONT PRÉSENTS : Monsieur Jonathan Hamel, conseiller #1;
Monsieur Martin Doucet, conseiller #2;
Monsieur Réjean Rajotte, conseiller #3;
Monsieur Mathieu Daigle, conseiller #5;
Poste vacant, conseiller #6.

EST ABSENT : Monsieur Pierre Paré, conseiller #4.

Formant le quorum, sous la présidence de monsieur le maire Stéphan Hébert.

SONT ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Madame Sylvie Viens, directrice générale et secrétaire-trésorière;
Monsieur Luc Gélinas, directeur des travaux publics.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire procède à l'ouverture de la séance à 19h30.

Toute documentation utile à la prise de décision a été rendue disponible aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution numéro 123-06-2021

Sur proposition de Martin Doucet, appuyée par Réjean Rajotte, il est résolu à l'unanimité, d'accepter l'ordre du jour tel que présenté.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE

4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

5. PÉRIODE DE QUESTIONS (15 minutes maximum)

6. ADMINISTRATION ET FINANCES

6.1 Comptes à payer

6.2 Dépôt - état comparatif

6.3 Dépôt du rapport du maire

6.4 Fermeture du bureau – période estivale

6.5 Règlement 577-2021 portant sur la gestion contractuelle et abrogeant le règlement 549-2019

6.6 Avis de motion et dépôt du projet - règlement d'emprunt 562-2020 décrétant une dépense de 5 170 000\$ et un emprunt de 5 170 000\$ pour la construction d'une nouvelle usine d'épuration

6.7 Congrès virtuel – « La grande web diffusion » ADMQ - inscription

7. TRAVAUX PUBLICS

7.1 Lignage de rues - contrat

- 7.2 Déneigement rues privées 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024 – octroi de contrat
REPORTÉ
- 7.3 Entente avec vision DR inc. – déversement de la neige
- 7.4 Remplacement de la conduite d'eau – rue principale – octroi de contrat
- 7.5 Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2023

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 8.1 Exercice du droit de veto du maire à l'égard de la résolution numéro 110-05-2021
service de sécurité incendie – achat appareils respiratoires
- 8.2 Appareils respiratoires – Service de sécurité incendie – appel d'offres SEAO
- 8.3 Création d'une équipe régionale en recherche des causes et des causes d'incendie à la
MRC des Maskoutains - résolution d'intention

9. HYGIÈNE DU MILIEU 1

- 9.1 Construction – usine d'épuration RBS – octroi de contrat
- 9.2 Surveillance de chantier sans résidence - construction – usine d'épuration RBS –
octroi de contrat REPORTÉ
- 9.3 Usine de traitement des eaux usées – entente industrielle 9161-3430 Québec inc –
Relais Routier Petit inc. à revoir
- 9.4 Engagement de Relais Routier Petit inc. - surpresseur

10. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

- 10.1 Adoption du règlement numéro 573-2021 modifiant le règlement de zonage
concernant les normes applicables à l'utilisation de conteneurs comme bâtiments
accessoires et les règles visant à encadrer la production de cannabis dans les zones agricoles
- 10.2 Dérogation mineure - lot 1 956 730 - 655, rue Principale – zone 204
- 10.3 Dérogation mineure - lot 1 956 616 - 277, 5^e avenue – zone 105
- 10.4 Projet de lotissement – 277, 5^e avenue -lot 1 956 616 – fonds de parc

11. LOISIRS ET CULTURE

- 11.1 Loisir et Sport Montérégie – renouvellement adhésion 2021-2022 et nomination
d'une déléguée
- 11.2 Appel de projets « Les saines habitudes de vie : pour une santé globale des
personnes âgées dans le contexte de pandémie » - autorisation
- 11.3 Abrogation – résolution 101-05-2021 Entente avec la Fabrique Ste-Hélène-
installation sur le terrain de l'église – enseigne numérique

12. SUJETS DIVERS

13. PÉRIODE DE QUESTIONS (30 minutes maximum)

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

3. ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

Résolution numéro 124-06-2021

Considérant que chaque membre du conseil a reçu copies des procès-verbaux de la séance
ordinaire du 4 mai 2021 et de la séance extraordinaire du 22 mai 2021;

Sur proposition de Martin Doucet, appuyée par Mathieu Daigle, il est résolu à l'unanimité,
d'adopter les procès-verbaux des séances du 4 et 22 mai 2021. (Prendre note de l'exercice
du droit de veto du maire, Stéphan Hébert, à l'égard de la résolution 110-05-2021).

5. PÉRIODE DE QUESTIONS

En raison de la déclaration d'état d'urgence sanitaire émise en vertu du décret 177-2020 du 13 mars 2020 et de l'arrêté numéro 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 15 mars 2020, le conseil tient la séance à huis clos. Les citoyens ont été invité, via le journal municipal à poser leurs questions par courriel ou par téléphone. Aucune question n'a été reçue.

6. ADMINISTRATION ET FINANCES

6.1 COMPTES À PAYER

Résolution numéro 125-06-2021

Sur proposition de Martin Doucet, appuyée par Réjean Rajotte, il est résolu, à l'unanimité, de permettre le paiement des comptes selon la liste qui a été remise aux conseillers, datée du 27 mai 2021 :

- Comptes pour approbation : 86 259,65\$
- Salaires : 41 538,20\$
- Comptes à payer : 108 765,97\$

et de prendre acte du certificat de la directrice générale et secrétaire-trésorière à l'égard de la disponibilité des fonds, tel que reproduit ci-après:

Je, soussignée, Sylvie Viens, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot, certifie qu'il y a des fonds disponibles dans les postes budgétaires prévus pour les dépenses inscrites dans la liste des factures à payer en date du 27 mai 2021, et d'approuver en conséquence, tel que soumis, ladite liste des factures à payer.

Sylvie Viens
Directrice générale et secrétaire-trésorière

6.2 DÉPÔT - ÉTAT COMPARATIF

La directrice générale dépose un rapport (*article 176.4 du Code Municipal du Québec*):

Le rapport compare les revenus et dépenses de l'exercice financier courant, réalisés jusqu'au dernier jour du mois qui s'est terminé au moins 15 jours avant celui où l'état est déposé, et ceux de l'exercice précédent qui ont été réalisés au cours de la période correspondante de celui-ci.

6.3 DÉPÔT DU RAPPORT DU MAIRE

Résolution numéro 126-06-2021

Considérant les dispositions de l'article 176.2.2 du *Code Municipal du Québec*;

Sur proposition de Jonathan Hamel, appuyée par Martin Doucet, il est résolu à l'unanimité, que soit diffusé dans le journal Le Bagotier et sur le site Internet de la Municipalité, le rapport du maire sur les faits saillants du rapport financier 2020.

6.4 FERMETURE DU BUREAU – PÉRIODE ESTIVALE

Résolution numéro 127-06-2021

Considérant qu'il y a lieu de prévoir la période durant laquelle le bureau municipal sera fermé en raison des vacances estivales;

Sur proposition de Martin Doucet, appuyée par Mathieu Daigle, il est résolu à l'unanimité d'autoriser la fermeture du bureau municipal du 19 au 30 juillet 2021 inclusivement pour les vacances des employés du service administratif.

6.5 RÈGLEMENT 577-2021 PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 549-2019

Résolution numéro 128-06-2021

Considérant que la municipalité a adopté sa première Politique de gestion contractuelle le 1 janvier 2011;

Considérant que la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (L.Q. 2017 c. 13) a été sanctionnée le 16 juin 2017 et que certaines de ses dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2018;

Considérant que des mesures additionnelles doivent être prévues dans un règlement portant sur la gestion contractuelle afin que la municipalité puisse exercer la faculté de donner des contrats de gré à gré tout en favorisant la rotation des fournisseurs;

Considérant que des règles doivent également être mises en place pour la passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel, ces règles pouvant varier selon des catégories de contrats déterminées;

Considérant que l'article 278 de cette loi prévoit aussi que la Politique de gestion contractuelle en vigueur est réputée être un règlement sur la gestion contractuelle, si aucun autre règlement n'est adopté à ce sujet;

Considérant qu'il est de l'avis de ce conseil de mettre en place un règlement sur la gestion contractuelle tenant compte des nouvelles règles applicables depuis le 1^{er} janvier 2018;

Considérant la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

Considérant que dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021 jusqu'au 25 juin 2024, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique;

Considérant qu'un avis de motion du règlement numéro 577-2021 portant sur la gestion contractuelle a été dûment donné par le conseiller, Jonathan Hamel, le 4 mai 2021;

Considérant que le projet de règlement a été présenté le 4 mai 2021;

Sur proposition de Martin Doucet, appuyée par Jonathan Hamel, il est résolu à l'unanimité, que

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITE DE SAINTE-HELENE-DE-BAGOT DECRETE CE QUI SUIVIT :

Chapitre 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Section I – DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement et sauf exception, les expressions ou les mots suivants signifient :
 - a) « **Achat** » : Toute fourniture d'un bien ou d'un service requis dans le cours des opérations de la municipalité, qui peut être acquise par appel d'offres ou de gré à gré;
 - b) « **Achat au comptoir** » : Toute fourniture d'un bien ou d'un service, qui peut être acquise de gré à gré de manière ponctuelle et pour lequel le prix est déjà fixé par le fournisseur pour l'ensemble de sa clientèle, tel que l'achat de denrées, de fournitures de bureau ou de produits en vente libre;
 - c) « **Appel d'offres** » : Processus d'acquisition publique ou par voie d'invitation écrite qui sollicite auprès des fournisseurs des soumissions écrites de prix pour des biens ou services suivant les conditions définies à l'intérieur de documents prévus à cette fin. Est exclue la demande de prix lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement
 - d) « **Bon de commande** » : Document confirmant à un fournisseur la marchandise à livrer ou le service à exécuter selon les conditions afférentes;
 - e) « **Comité de sélection** » : Comité formé lorsque le processus d'adjudication prévoit l'utilisation d'un système de pondération et d'évaluation des offres, peu importe la méthode retenue;
 - f) « **Contrat** » : Tout engagement par lequel la municipalité obtient des services (incluant des assurances), fait exécuter des travaux ou achète des biens et pour lequel elle s'engage à déboursier une somme à titre de paiement à un entrepreneur ou à un fournisseur, à l'exception d'un contrat de travail ou d'une entente intermunicipale;
 - g) « **Contrat d'approvisionnement** » : Contrat pour l'achat ou la location de biens meubles dans lequel des frais peuvent être inclus pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien des biens;
 - h) « **Contrat de construction** » : Contrat pour la construction, la reconstruction, la démolition, la réparation ou la rénovation d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil, y compris la préparation du site, les travaux d'excavation, de forage et de dynamitage, la fourniture de produits et de matériaux, d'équipement et de machinerie si ceux-ci sont prévus au contrat et y sont reliés, ainsi que l'installation

et la réparation des équipements fixes d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil;

- i) « **Contrat de services** » : Contrat pour la fourniture de services dans lequel des pièces ou des matériaux nécessaires à cette fourniture peuvent être inclus ;
- j) « **Contrat de services professionnels** » : Contrat pour la fourniture de services qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable professionnel agréé, un avocat ou un notaire ;
- k) « **Demande de prix** » : Communication écrite ou verbale tenue de façon confidentielle avec un minimum de deux (2) fournisseurs aux fins d'obtenir des prix par écrit, l'utilisation du courriel étant autorisé;
- l) « **Dépassement de coût** » : Tout coût excédentaire au coût initial d'un contrat, autre qu'une variation dans les quantités estimées à prix unitaire;
- m) « **Fonctionnaire responsable** » : Le fonctionnaire responsable de l'appel d'offres ou de la gestion du contrat, selon le contexte;
- n) « **Fournisseur** » : Personne physique ou morale retenue pour l'exécution d'un contrat à la suite d'un appel d'offres ou à la suite de la conclusion d'un contrat découlant d'une négociation de gré à gré dans les cas applicables;
- o) « **Procédure de sollicitation** » : Ensemble des mécanismes unifiés par la municipalité en vue de l'attribution d'un contrat à un fournisseur selon l'une ou l'autre des méthodes d'adjudication prévues dans les présentes (appel d'offres public, appel d'offres sur invitation, demande de prix ou sollicitation de gré à gré);
- p) « **Responsable de l'activité budgétaire** » : Tout fonctionnaire qui répond aux exigences réglementaires sur le contrôle et suivi budgétaire à titre de responsable d'activité budgétaire;
- q) « **S.A.P.** » : Seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel;
- r) « **Soumissionnaire** » : Personne physique ou morale qui a l'intention de soumissionner ou qui a déposé une soumission dans le cadre d'un appel d'offres et qui s'est engagée à satisfaire aux exigences et conditions des documents d'appel d'offres si le contrat lui est octroyé.

Section II – OBJET

2. L'objet du présent règlement est de mettre en place des règles de gestion contractuelle qui porte sur les sept (7) catégories de mesures qui sont exigées par l'article 938.1.2 du *code municipal* (RLRQ, c. C-27.1), dans le but d'assurer aux contribuables de la municipalité que les sommes dépensées aux fins de l'achat de biens ou de services le sont conformément aux principes d'équité, de transparence et de saine gestion.

3. Les règles prévues par le présent règlement doivent être interprétées de façon à respecter le principe de proportionnalité en fonction de la nature et du montant de la dépense, du contrat à intervenir et eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la municipalité.

Section III – CHAMP D’APPLICATION

4. Les dispositions du présent règlement :
 - a) n’ont pas pour effet de remplacer ou modifier toute disposition législative ou réglementaire en matière de passation de contrats municipaux, notamment les dispositions applicables aux contrats d’une valeur égale ou supérieure au seuil d’appel d’offres public fixé par règlement ministériel;
 - b) n’ont pas pour effet d’empêcher qu’un contrat puisse être conclu dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux, auquel cas le préfet, ou toute autre personne autorisée par l’article 937 du *code municipal* ou par règlement de la municipalité, peut passer outre aux présentes règles et adjuger le contrat nécessaire afin de pallier à la situation;
 - c) n’ont pas pour effet de limiter la possibilité pour la municipalité d’utiliser tout mode de mise en concurrence pour l’attribution d’un contrat, que ce soit par appel d’offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré;
 - d) n’ont pas pour effet d’empêcher la municipalité de procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire;
 - e) s’appliquent peu importe que le contrat soit octroyé par le conseil ou par un fonctionnaire autorisé;
 - f) lient les soumissionnaires, les fournisseurs, de même que toute personne qui, par ses actions, cherche à conclure un contrat avec la municipalité.

Tout intervenant autorisé ou tout fournisseur ou entrepreneur impliqué dans un processus contractuel doit agir conformément au règlement de gestion contractuelle.

5. Les dispositions du présent règlement ne s’appliquent pas :
 - a) lors d’un achat au comptoir;
 - b) aux exceptions qui apparaissent à l’article 938 du *code municipal*.

Chapitre 2 - MESURES VISÉES À L’ARTICLE 938.0.2 DU CODE MUNICIPAL

Section I - LES MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES

6. Aucun employé ou membre du conseil ne peut divulguer un renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont été invitées à déposer un prix ou une soumission, qui ont présenté un prix ou une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumissions, d'un document auquel elle renvoie ou d'un document additionnel qui y est lié, et ce jusqu'à l'ouverture des soumissions.
7. Tout appel d'offres doit prévoir que le soumissionnaire doit, pour tout renseignement, s'adresser uniquement par écrit au fonctionnaire responsable ou à son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.
8. Tout employé ou membre du conseil de la municipalité ne doit pas communiquer de renseignement à un soumissionnaire dans le cadre d'un processus d'appel d'offres et doit le diriger obligatoirement vers le fonctionnaire responsable ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.
9. Tout renseignement disponible concernant un appel d'offres doit être accessible de manière impartiale et uniforme pour tous les soumissionnaires potentiels. Plus particulièrement, le fonctionnaire responsable doit s'assurer que les documents qui auraient été préparés par un consultant pour la municipalité et qui contiennent des renseignements techniques doivent être accessibles à l'ensemble des soumissionnaires potentiels.
10. Tout appel d'offres doit prévoir que pour être admissible à l'adjudication d'un contrat, un soumissionnaire, ainsi que tout sous-contractant qu'il associe à la mise en œuvre de sa soumission, ne doit pas avoir été déclaré, dans les cinq (5) dernières années, coupable de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autres actes de même nature, ou tenu responsable de tels actes à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires.
11. Le fonctionnaire responsable doit s'assurer que les soumissionnaires n'ont pas été reconnus coupables d'infraction à une loi visant à contrer le truquage des offres telles que la *Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction* (L.Q., 2009, c. 57) et la *Loi sur la concurrence* (L.R.C., 1985, c. C-34), et doit aussi s'assurer que l'établissement d'un lien d'affaires avec un soumissionnaire ne va pas à l'encontre d'une sanction qui lui est imposée.

<p>Section II - LES MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA <i>LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME</i> (RLRQ, c. T-11.011) ET DU <i>CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES</i> ADOPTÉ EN VERTU DE CETTE LOI</p>

12. Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, que si des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention du contrat, elles ont respecté la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (dont des extraits sont joints en annexe II) et le *code de déontologie des lobbyistes*.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet automatique de la soumission.

13. Tout contrat doit prévoir une clause permettant à la municipalité, en cas de non-respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou le *code de déontologie des lobbyistes*, de résilier ce contrat si le non-respect est découvert après son attribution, et ce, pour autant que le manquement soit lié à des événements directement reliés au contrat avec la municipalité.
14. Tout élu ou employé municipal qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* peut demander à cette personne si elle est inscrite au registre des lobbyistes.

Dans le cas contraire, l'élu ou l'employé municipal peut l'informer de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes avant de poursuivre sa démarche.

Section III - LES MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION

15. Les garanties financières exigées d'un soumissionnaire doivent être adaptées en fonction de la nature réelle du besoin en vue d'éviter de les surévaluer ou qu'elles ne soient pas disproportionnées par rapport au contrat.
16. Aucune clause d'un appel d'offres ne doit permettre le retrait d'une soumission après son ouverture. La garantie de soumission déposée, le cas échéant, doit être confisquée et l'excédent de coûts pour la municipalité doit être réclamé du soumissionnaire défaillant, s'il était le plus bas soumissionnaire conforme.
17. En vue d'éviter de mettre en présence les soumissionnaires potentiels, aucune participation obligatoire à des visites de chantiers en groupe ne doit être prévue.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un projet de réfection d'ouvrage existant dont l'ampleur est telle que le projet ne peut pas être décrit de façon précise aux documents d'appel d'offres, les visites obligatoires doivent être effectuées de manière individuelle sur rendez-vous avec les soumissionnaires.

18. Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite (jointe en annexe III) qu'il doit joindre à sa soumission, qu'à sa connaissance et après une vérification sérieuse, sa soumission est établie sans collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet automatique de la soumission.

19. Toute déclaration de culpabilité d'un soumissionnaire à l'effet qu'il aurait établi une soumission avec collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent, doit être sanctionnée par son inéligibilité à soumissionner pour tout contrat avec la municipalité pendant cinq (5) ans qui suivent sa reconnaissance de culpabilité.

Section IV - LES MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

20. Le comité de sélection doit être composé d'au moins trois (3) membres, en plus d'un (1) secrétaire du comité, qui ne sont pas des membres du conseil.
21. Le comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres, mais sa composition doit être gardée confidentielle.
22. Chaque membre du comité de sélection doit remplir un engagement solennel, selon le formulaire joint en annexe IV du présent règlement:
 - a) à exercer ses fonctions sans partialité, favoritisme ou considération et en respectant les règles d'éthique applicables;
 - b) advenant le cas où il apprendrait que l'un des soumissionnaires ou actionnaires ou encore membres du conseil d'administration de l'un d'entre eux lui serait apparenté ou aurait des liens d'affaires avec lui, ou qu'il serait en concurrence avec un des soumissionnaires sous évaluation, à en avertir sans délai le secrétaire du comité de sélection.
23. Le secrétaire du comité de sélection doit s'assurer que les membres de ce comité disposent de l'information pertinente relativement à leur mandat et leur donne accès à une formation de base.

<p>Section V - LES MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDES DE SOUMISSIONS ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE</p>

24. Les membres d'un comité de sélection doivent s'engager à ne divulguer aucun renseignement portant sur les discussions et les pointages attribués lors de leurs travaux.
25. Le fonctionnaire responsable ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres, sont les seuls pouvant émettre un addenda dans le cadre d'un processus d'appel d'offres. Ce fonctionnaire doit s'assurer de fournir et donner accès aux soumissionnaires une information impartiale, uniforme, égale et éliminer tout favoritisme.
26. Lorsqu'un système de pondération et d'évaluation des offres est prévu pour l'adjudication d'un contrat, les documents d'appel d'offres peuvent prévoir l'utilisation d'un formulaire permettant une présentation uniforme des informations requises des soumissionnaires pour la démonstration de la qualité.
27. Tout appel d'offres doit prévoir qu'aucune personne qui a participé à l'élaboration de l'appel d'offres ne peut soumissionner, ni contrôler directement ou indirectement une entreprise soumissionnaire.

Ne sont toutefois pas visées par la présente exclusion, les personnes qui ont participé à l'élaboration de clauses techniques ou à l'estimation des coûts d'un projet, dans la mesure où les documents qu'ils ont préparés, incluant la ventilation détaillée des coûts, sont fournis à l'ensemble des soumissionnaires.

28. Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit produire une déclaration relative à ses intentions de sous-contracter lorsque cette option est permise et qui précise, le cas échéant, les sous-contractants visés de façon à limiter toute collusion possible, à l'exception de ceux qui sont déterminés par l'intermédiaire du bureau des soumissions déposées du Québec ou par une agence détenant un permis courtage de transport en vrac.

L'appel d'offres peut cependant prévoir, dans le cadre d'un contrat de construction, que la liste des sous-contractants sera déposée avant la signature du contrat ou au plus tard, à la date d'ouverture du chantier.

Tout appel d'offres peut prévoir que le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet automatique de la soumission.

29. Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission (annexe II), qu'à sa connaissance et après vérification sérieuse, ni lui ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenter de communiquer avec un employé ou un membre du conseil de la municipalité dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres, sauf dans le cadre d'une communication écrite avec le fonctionnaire responsable ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet automatique de la soumission.

Si un tel acte est découvert après l'adjudication du contrat, la municipalité se réserve le droit, à sa seule discrétion, de résilier le contrat, sans préjudice de ses autres droits et recours contre ce cocontractant.

30. Toute entreprise ayant un siège social au Québec, intéressée à conclure un contrat de construction de 25 000 \$ ou plus avec la municipalité doit fournir une attestation délivrée par Revenu Québec indiquant qu'elle a produit les déclarations et les rapports exigés en vertu des lois fiscales du Québec et qu'elle n'a pas de compte en souffrance à l'endroit de Revenu Québec. Dans l'éventualité où l'adjudicataire utilise des sous-contractants, il a la responsabilité de s'assurer qu'ils détiennent une attestation valide de Revenu Québec si le montant de leur sous-contrat respectif est de 25 000 \$ ou plus.

Section VI - LES MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT

31. La municipalité doit s'assurer que des réunions de chantier soient régulièrement tenues pendant l'exécution de travaux de construction afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat et particulièrement, le contrôle des coûts qui en résultent.

32. En cas d'imprévu et s'il devient nécessaire de modifier un contrat en cours de réalisation, les règles suivantes doivent être respectées :

- a) la modification doit être accessoire au contrat et ne pas en changer la nature, la modification du contrat étant l'exception;
- b) un fonctionnaire ne peut autoriser une modification d'un contrat entraînant un dépassement de coûts que dans la mesure où il respecte les seuils autorisés par les dispositions réglementaires décrétant les règles de délégation, de contrôle et de suivi budgétaires en vigueur, auquel cas il doit émettre un bon de commande;
- c) tout dépassement de moins de 10 000 \$ doit être autorisé par écrit par le responsable de l'activité budgétaire;
- d) tout dépassement de plus de 10 000 \$ mais de moins de 25 000 \$ doit être autorisé par écrit par la directrice générale;
- e) tout dépassement de plus de 25 000 \$ doit être autorisé par résolution du conseil de la municipalité.

Section VII - LES MESURES POUR FAVORISER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS À L'ÉGARD DES CONTRATS QUI COMPORTENT UNE DÉPENSE D'AU MOINS 25 000 \$ MAIS INFÉRIEURE AU SEUIL D'APPEL D'OFFRES PUBLIC FIXÉ PAR RÈGLEMENT MINISTÉRIEL

33. La municipalité doit favoriser une rotation parmi les éventuels cocontractants qui peuvent répondre à ses besoins et, lorsqu'il s'agit d'une demande de prix ou d'un appel d'offres sur invitation ou de gré à gré lorsque ce mode est autorisé, elle doit, dans la mesure du possible, inviter les nouveaux concurrents qui n'auraient pas été sollicités lors d'une adjudication antérieure. Pour les contrats de gré à gré, une nouvelle recherche de soumissionnaires doit être effectuée à chaque nouveau contrat lorsque le marché est suffisant.

À cet effet, le fonctionnaire responsable de la sollicitation doit prendre les moyens nécessaires afin de favoriser une telle rotation et documenter le processus au moyen d'un support approprié, afin de favoriser une répartition équitable des contrats et l'accessibilité aux nouveaux concurrents de la région.

La rotation ne doit pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques. Advenant le cas où la rotation ne peut être profitable à la municipalité, le fonctionnaire responsable de l'appel d'offres doit documenter sa décision en remplissant le formulaire prévu à l'annexe I du présent règlement et en s'appuyant sur des faits objectifs et démontrables.

34. Le présent article du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne

peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

CHAPITRE 3 - RÈGLES DE PASSATION DE CERTAINS CONTRATS

Section I - RÈGLES GÉNÉRALES DE SOLLICITATION ET D'ADJUDICATION DES CONTRATS

35. Sous réserve de ce qui peut être mentionné spécifiquement ci-après selon la nature du contrat à être octroyé, les règles prévues dans la présente section doivent être considérées de manière générale par la municipalité, lorsqu'un processus de sollicitation est initié.

Lorsqu'applicable, l'utilisation de contrats à forfait et à prix unitaire est favorisée plutôt qu'à taux horaire, et ce, afin de permettre un partage des risques avec les fournisseurs.

36. La municipalité peut procéder à la sollicitation et à l'adjudication d'un contrat de gré à gré lorsque l'objet de ce contrat apparaît à la liste des exceptions prévues à l'article 938 du *code municipal*. La présente disposition n'a pas pour effet d'écarter l'application des dispositions prévues aux sections VI et VII du chapitre 2 qui demeurent applicables à ces contrats, le cas échéant.

37. Lorsque la municipalité est en mesure d'exercer un choix quant au mode de sollicitation, outre les situations décrites à l'article 34, les éléments suivants sont considérés :

- a) Montant du contrat;
- b) Concurrence dans le marché;
- c) Impact sur l'économie régionale;
- d) Possibilité de rotation parmi les concurrents;
- e) Effort organisationnel requis;
- f) Échéancier du besoin à combler;
- g) Concurrence dans le marché;
- h) Plus-value anticipée d'utilisation de la procédure.

Le fonctionnaire responsable de l'appel d'offres doit remplir le formulaire prévu à l'annexe I du présent règlement afin de documenter sa décision quant au choix du mode de sollicitation.

38. La municipalité favorise l'achat des produits qui permettent de maintenir ou d'améliorer la qualité de l'environnement et de promouvoir le développement durable.
39. La municipalité favorise, pour tous les contrats non assujettis à un appel d'offres public, le recours aux entreprises de son territoire.
40. Les modes de sollicitation varient selon les catégories suivantes :

a. Contrat d'approvisionnement

MODES DE SOLLICITATION (1)				
Types de contrat (2)	Gré à gré	Demande de prix (3)	Appel d'offres sur invitation écrite possible	Appel d'offres public
Contrat d'approvisionnement				
0 à 49 999 \$	Possible	Mode principal	Possible	Inhabituel
Entre 50 000 \$ et le S.A.P S.A.P. et plus	Exceptionnel Sans objet	Exceptionnel Sans objet	Mode principal Sans objet	Possible Mode principal

b. Contrats de services autres que professionnels

MODES DE SOLLICITATION (1)				
Types de contrat (2)	Gré à gré	Demande de prix (3)	Appel d'offres sur invitation écrite possible	Appel d'offres public
Contrat de services autres que professionnels				
0 à 49 999 \$	Possible	Mode principal	Possible	Inhabituel
Entre 50 000 \$ et le S.A.P S.A.P. et plus	Exceptionnel Sans objet	Possible Sans objet	Mode principal Sans objet	Possible Mode principal

c. Contrat de services professionnels

MODES DE SOLLICITATION (1)				
Types de contrat (2)	Gré à gré	Demande de prix (3)	Appel d'offres sur invitation écrite possible	Appel d'offres public
Contrat de services professionnels (5)				
0 à 24 999 \$	Mode principal	Possible	Possible	Inhabituel
25 000 à 74 999 \$	Possible	Mode principal	Possible	Possible
Entre 75 000 \$ et le S.A.P S.A.P. et plus	Sans objet Sans objet	Sans objet Sans objet	Mode principal Sans objet	Possible Mode principal (4)(5)

d. Contrat de travaux de construction

MODES DE SOLLICITATION (1)				
Types de contrat (2)	Gré à gré	Demande de prix (3)	Appel d'offres sur invitation écrite possible	Appel d'offres public
Contrat de travaux de construction 0 à 74 999 \$	Possible	Mode principal	Possible	Inhabituel
Entre 75 000 \$ et le S.A.P S.A.P. et plus	Exceptionnel Sans objet	Possible Sans objet	Mode principal Sans objet	Possible Mode principal

- (1) Les contrats d'assurances demeurent assujettis aux dispositions du *code municipal*
- (2) Le prix du contrat tient compte des taxes nettes applicables
- (3) Un minimum de deux (2) demandes de prix doit être effectué
- (4) Les contrats pour les services d'un vérificateur demeurent assujettis aux dispositions du *code municipal*
- (5) Les règles doivent tenir compte des exceptions prévues au *Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels* (RLRQ, c.-19, r.2)

Le fonctionnaire responsable a la responsabilité de vérifier auprès de plus d'une entreprise avant d'attribuer un contrat de gré à gré afin de s'assurer que ce contrat est à l'avantage de la municipalité. Il doit également documenter les considérations qui l'ont amené à attribuer le contrat à une entreprise plutôt qu'une autre.

La directrice générale peut autoriser une dérogation lorsque le mode de sollicitation prévu dans le présent règlement est le mode principal, sauf dans le cas où les autres modes de sollicitation sont sans objet. Il doit justifier cette décision par écrit.

41. Lorsqu'elle procède à un appel d'offres public ou sur invitation, la municipalité peut retenir l'une ou l'autre des quatre (4) méthodes d'évaluation suivantes selon la nature du contrat :
 - a) Le plus bas soumissionnaire conforme ;
 - b) La grille de pondération incluant le prix ;
 - c) La méthode de pondération et d'évaluation des offres à deux enveloppes ;
 - d) La grille de pondération incluant le prix avec discussion et négociation.

Malgré l'article 936.0.1.2 du *code municipal*, tout contrat de services professionnels qui comporte une dépense supérieure au montant établi à l'article 39, mais inférieure au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel, peut être octroyé en procédant par un appel d'offres, en ne considérant que le prix, sans avoir à utiliser un système d'évaluation et de pondération des offres.

42. L'adjudication du contrat au soumissionnaire ayant déposé la plus basse soumission conforme dans le cadre d'un appel d'offres est la règle. Lorsqu'un système d'évaluation et de pondération des offres est utilisé, le contrat est accordé au soumissionnaire ayant obtenu le meilleur pointage.

CHAPITRE 4 - CONTRAVENTIONS AU RÈGLEMENT

43. Tout membre du conseil qui contrevient au présent règlement est passible des sanctions prévues par les dispositions du *code municipal* en cas d'infraction, que ce soit des sanctions civiles ou pénales.
44. Les obligations imposées au présent règlement font partie intégrante de tout contrat de travail liant la municipalité à un employé.

En plus de toute sanction pénale prévue par la loi, un employé qui contrevient au présent règlement est passible de sanctions disciplinaires selon la gravité de la contravention commise, en fonction du principe de gradation des sanctions et pouvant entraîner une suspension sans traitement ou un congédiement.

45. Tout soumissionnaire ou sous-contractant qui contrevient à des exigences qui lui sont imposées par le présent règlement est sujet au rejet de sa soumission, à la résiliation de son contrat ou à l'inéligibilité à présenter une soumission à la municipalité pour une période de cinq (5) années suivant une déclaration de culpabilité s'il enfreint une loi qui prévoit une telle sanction.

CHAPITRE 5 - MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

46. La directrice générale est responsable de l'application du présent règlement.
47. Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'égard de tout contrat dont le processus d'adjudication commence après l'entrée en vigueur du règlement.
48. Le règlement 549-2019 gestion contractuelle est abrogé.
49. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi

6.6 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET - RÈGLEMENT D'EMPRUNT 562-2020 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 5 170 000\$ ET UN EMPRUNT DE 5 170 000\$ POUR LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE USINE D'ÉPURATION

Jonathan Hamel, par la présente :

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 562-2020 décrétant une dépense de 5 170 000\$ et un emprunt de 5 170 000\$ pour la construction d'une nouvelle usine d'épuration.
- dépose le projet du règlement numéro 562-2020 décrétant une dépense de 5 170 000\$ et un emprunt de 5 170 000\$ pour la construction d'une nouvelle usine d'épuration.

En raison des décrets 1020-2020 du 30 septembre 2020 et 1039-2020 du 7 octobre 2020 de la ministre de la Santé et des Services sociaux, le conseil tient la séance à huis clos, donc malgré l'article 445 du *Code municipal*, il n'y a pas eu copies du projet de règlement mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil mais est disponible sur le site de la Municipalité.

Conformément à l'article 445 du *Code municipal*, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté.

Conformément à l'article 445 du *Code municipal*, la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que le règlement a pour objet de décréter un emprunt pour la construction d'une nouvelle usine d'épuration.

6.7 CONGRÈS VIRTUEL – « LA GRANDE WEB DIFFUSION » ADMQ - INSCRIPTION

Résolution numéro 129-06-2021

Sur proposition de Martin Doucet, appuyée par Réjean Rajotte, il est résolu, à l'unanimité, de permettre à la directrice générale de s'inscrire au congrès virtuel « La grande web diffusion » de l'Association des Directeurs Municipaux du Québec (ADMQ) au coût de 399,00\$ avant taxes qui aura lieu les 15, 16 et 17 juin 2021.

7. TRAVAUX PUBLICS

7.1 LIGNAGE DE RUES - CONTRAT

Résolution numéro 130-06-2021

Considérant que le lignage de rues doit être effectué annuellement;

Sur proposition de Martin Doucet, appuyée par Mathieu Daigle, il est résolu, à l'unanimité, que le lignage de rues soit effectué par Lignes Maska au coût de 13 881,33\$ plus taxes.

7.2 DÉNEIGEMENT RUES PRIVÉES 2021-2022, 2022-2023 ET 2023-2024 – OCTROI DE CONTRAT

REPORTÉ

7.3 ENTENTE AVEC VISION DR INC. – DÉVERSEMENT DE LA NEIGE

Résolution numéro 131-06-2021

Considérant que le conseil municipal accepte le déversement de la neige sur une partie du parc lot # 6 437 213 sur une grandeur approximative de 5 000 p² et que cette neige proviendra exclusivement du lot # 6 437 212;

Considérant qu'en tout temps, il sera interdit de glisser sur ces amas de neige;

Considérant que des panneaux devront être installés en ce sens;

Sur proposition de Martin Doucet, appuyée par Mathieu Daigle, il est résolu, à l'unanimité :

Que la directrice générale soit autorisée à signer une entente avec Vision DR inc. afin d'autoriser le déversement de la neige sur une partie du lot # 6 437 213 du parc.

7.4 REMPLACEMENT DE LA CONDUITE D'EAU – RUE PRINCIPALE – OCTROI DE CONTRAT

Résolution numéro 132-06-2021

Considérant la résolution 53-03-2021 demandant des soumissions pour un appel d'offres sur SEAO pour le remplacement de la conduite d'eau – rue Principale;

Considérant l'ouverture des soumissions le lundi 26 avril 2021 :

- 9151-3010 Québec inc. (Les Entreprises Delorme) 315 370,68\$ taxes incluses

Considérant que le soumissionnaire est conforme au devis d'appel d'offres;

Sur proposition de Martin Doucet, appuyée par Jonathan Hamel, il est résolu, à l'unanimité, d'octroyer le contrat pour le remplacement de la conduite d'eau – rue Principale à 9151-3010 Québec inc. (Les Entreprises Delorme) au coût de 315 370,68\$ taxes incluses.

Le tout est conditionnel à l'approbation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) pour la subvention dans le cadre de la TECQ et de l'autorisation du ministère des Transports (MTQ).

7.5 PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) 2019-2023

Résolution numéro 133-06-2021

Attendu que :

- La Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;
- La Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Sur proposition de Réjean Rajotte, appuyée par Jonathan Hamel, il est résolu, à l'unanimité, que :

- La Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- La Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;
- La Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux n°1 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
- La Municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

- La Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

8.1 EXERCICE DU DROIT DE VETO DU MAIRE À L'ÉGARD DE LA RÉSOLUTION NUMÉRO 110-05-2021 SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE – ACHAT APPAREILS RESPIRATOIRES

Résolution numéro 134-06-2021

Considérant la résolution, 110-05-2021, adoptée lors de la séance ordinaire du 4 mai 2021, en lien avec l'octroi du contrat à Aréo-feu pour des appareils respiratoires;

Considérant que lorsque les soumissions reçues par invitation sont supérieures à 105 700\$, l'appel d'offres se doit d'être recommencé par le système public SEAO;

Considérant que monsieur le maire Stéphan Hébert a exercé son droit de veto prévu à l'article 142 du *Code municipal*;

Considérant que cette disposition de la Loi prévoit, dans un tel cas, que la décision doit être à nouveau soumise, à la prochaine séance du conseil, ou, après avis, à une séance extraordinaire, pour reconsidération par celui-ci;

Considérant que la résolution numéro 110-05-2021 se lisait comme suit :

8.2 SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE – ACHAT APPAREILS RESPIRATOIRES

Résolution numéro 110-05-2021

Considérant la résolution 78-04-2021 demandant des soumissions par invitation;

Considérant l'ouverture publique des soumissions reçues le lundi 26 avril 2021 :

- | | |
|---------------------------|----------------------|
| • Aréo-feu ltée | 107 661\$ plus taxes |
| • Protection incendie CFS | 108 725\$ plus taxes |

Considérant que le plus bas soumissionnaire est conforme au devis d'appel d'offres;

Sur proposition de Jonathan Hamel, appuyée par Martin Doucet, il est résolu, à l'unanimité, d'octroyer l'achat de dix (10) appareils respiratoires à la compagnie Aréo-feu ltée au coût de 107 661\$ plus taxes.

Cette dépense sera affectée au fonds de roulement et sera remboursable sur 5 ans à partir de 2022.

En conséquence, sur proposition de Martin Doucet, appuyée par Réjean Rajotte, il est résolu, à l'unanimité, que la résolution portant le numéro 110-05-2021 soit abrogée.

8.2 APPAREILS RESPIRATOIRES – SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE – APPEL D’OFFRES SEAO

Résolution numéro 135-06-2021

Considérant que le coût estimé de l’achat des appareils respiratoires dépasse le seuil d’appel d’offres fixé par règlement ministériel à 105 700\$;

Sur proposition de Martin Doucet, appuyée Réjean Rajotte, il est résolu, à l’unanimité, d’autoriser la directrice générale à aller en appel d’offres sur SEAO (Système Électronique d’Appel Offres) pour l’achat d’appareils respiratoires.

8.3 CRÉATION D’UNE ÉQUIPE RÉGIONALE EN RECHERCHE DES CAUSES ET DES CAUSES D’INCENDIE À LA MRC DES MASKOUTAINS- RÉOLUTION D’INTENTION

Résolution numéro 136-06-2021

Considérant que la recherche des causes et circonstances en incendie représente une étape importante lorsqu’on procède à une analyse des incidents en matière d’incendie;

Considérant que par le biais des actions 4.3.7.1 et 4.3.7.2 contenues au plan de mise en œuvre du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie, les municipalités de la MRC des Maskoutains doivent, pour chaque cas d’incendie sur leur territoire, en rechercher les causes et les circonstances et produire un rapport d’analyse des incidents, par une personne formée à cet effet;

Considérant que les municipalités de la MRC des Maskoutains se sont engagées dans son plan de mise en œuvre du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie, de convenir aux actions 4.3.7.1 et 4.3.7.2 qui consistent entre autres à produire un rapport d’analyse des incidents, de s’assurer que la recherche des causes et circonstances en incendie soit effectuée par une personne formée à cet effet, disponible en tout temps;

Considérant que, conformément aux articles 569 et suivant du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1), qu’une municipalité régionale de comté peut offrir aux municipalités locales situées sur son territoire la fourniture de services;

Considérant la résolution numéro 21-05-176 adoptée par le conseil de la MRC des Maskoutains invitant les municipalités situées sur son territoire à déclarer leur intérêt à adhérer à un service régional d’une équipe régionale en recherche des causes et circonstances en incendie en harmonisation avec la Loi sur la sécurité incendie (RLRQ, c. S-3.4) et les obligations du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC des Maskoutains conformément au rapport intitulé Rapport – Création d’une équipe régionale de recherche des causes et des circonstances d’incendies (RCCI), le tout dans le respect des normes légales et financières d’un tel projet et sous réserve du budget final et de l’entente à intervenir selon le nombre de municipalités participantes, et ce, d’ici le 15 juin 2021;

Considérant que le conseil de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot souhaite adhérer au service régional en recherche des causes et circonstances en incendie;

En conséquence, sur proposition de Martin Doucet, appuyée par Mathieu Daigle, il est résolu, à l’unanimité,

Que le conseil de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot exprime par la présente sa volonté d’adhérer au service régional en recherche des causes et circonstances en incendie,

sous réserve du budget final et de l'entente à intervenir selon le nombre de municipalités participantes, le tout dans le respect des normes légales et financières d'un tel projet; et

De transmettre la présente résolution à la MRC des Maskoutains.

9. HYGIÈNE DU MILIEU

9.1 CONSTRUCTION – USINE D'ÉPURATION RBS – OCTROI DE CONTRAT

Résolution numéro 137-06-2021

Considérant la résolution 14-02-2021 demandant des soumissions pour un deuxième appel d'offres sur SEAO pour la construction de l'usine des eaux usées qui sera située au 425, Chemin Hébert;

Considérant l'ouverture des soumissions le lundi 19 avril 2021 :

- Construction Thorco inc. 5 042 926\$ taxes incluses

Considérant que le soumissionnaire est conforme au devis d'appel d'offres;

Sur proposition de Réjean Rajotte, appuyée par Martin Doucet, il est résolu, à l'unanimité, d'octroyer le contrat pour la construction de l'usine d'épuration (RBS) à Construction Thorco inc. au coût de 5 042 926\$ taxes incluses.

9.2 SURVEILLANCE DE CHANTIER SANS RÉSIDENCE - CONSTRUCTION – USINE D'ÉPURATION RBS – OCTROI DE CONTRAT

REPORTÉ

9.3 USINE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES – ENTENTE INDUSTRIELLE 9161-3430 QUÉBEC INC – RELAIS ROUTIER PETIT INC. À REVOIR

Résolution numéro 138-06-2021

Considérant l'entente industrielle existante relative à l'utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux usées avec 9161-3430 Québec inc. – Relais Routier Petit inc.;

Considérant la construction prévue par 9161-3430 Québec inc. – Relais Routier Petit inc., il y a lieu de revoir l'entente industrielle;

Considérant le règlement 510-2017;

Sur proposition de Martin Doucet, appuyée par Jonathan Hamel, il est résolu, à l'unanimité, d'octroyer un contrat à WaterOClean au montant de 6 000\$ plus taxes pour les tâches à accomplir pour revoir l'entente avec 9161-3430 Québec inc. – Relais Routier Petit inc.

Que ce montant soit défrayé par 9161-3430 Québec inc. – Relais Routier Petit inc.

9.4 ENGAGEMENT DE RELAIS ROUTIER PETIT INC. - SURPRESSEUR

Résolution numéro 139-06-2021

Attendu que la Municipalité est la propriétaire et l'exploitante des ouvrages de traitement et d'assainissement des eaux usées situés au 425, chemin Hébert, à Sainte-Hélène-de-

Bagot, avec lesquels elle traite les eaux usées d'une partie de ses citoyens, de certains commerces et autres établissements se trouvant sur son territoire, notamment celles générées par Relais Routier Petit inc. et 9161-3430 Québec inc., et leur exploitation;

Attendu que le traitement et l'assainissement des eaux usées générées par les activités de Relais Routier Petit inc. et 9161-3430 Québec inc. par la Municipalité sont actuellement régis par une convention signée le 6 décembre 2017;

Attendu que la Municipalité est actuellement en démarches pour la construction d'une nouvelle usine de traitement et d'assainissement des eaux usées qui remplacera celle actuellement exploitée par la Municipalité;

Considérant qu'actuellement la Municipalité opère avec une usine temporaire et que pour permettre le déversement d'eaux usées de Relais Routier Petit inc. et 9161-3430 Québec inc. jusqu'à la nouvelle construction de l'usine de traitement et d'assainissement des eaux usées, un surpresseur doit être installé et acheté par les demandeurs;

Considérant Relais Routier Petit inc. et 9161-3430 Québec inc. construiront une usine de traitement des eaux usées industrielles avant le rejet dans les égouts de la municipalité et que ces rejets seront régis par une nouvelle entente industrielle;

En conséquence, sur proposition de Martin Doucet, appuyée par Réjean Rajotte, il est résolu, à l'unanimité:

Que Relais Routier Petit inc. et 9161-3430 Québec inc. s'engagent envers la Municipalité à défrayer le coût du surpresseur permettant le traitement et l'assainissement des eaux usées générées par ces activités et que tous les équipements associés à cette installation soient cédés sans aucun recours à la Municipalité.

Que le maire Stéphan Hébert et la directrice générale Sylvie Viens soient autorisés à signer tous documents relatifs à cet engagement.

10. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

10.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 573-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CONCERNANT LES NORMES APPLICABLES À L'UTILISATION DE CONTENEURS COMME BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET LES RÈGLES VISANT À ENCADRER LA PRODUCTION DE CANNABIS DANS LES ZONES AGRICOLES

Résolution numéro 140-06-2021

Considérant que la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir des dispositions particulières afin d'encadrer l'utilisation de conteneurs comme bâtiments accessoires;

Considérant que la municipalité entend adopter des mesures afin de diminuer les risques de nuisances générées par les odeurs provenant des installations de production de cannabis;

Considérant que le conseil municipal entend restreindre les enseignes numériques à celles installées à l'initiative de la municipalité;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 9 mars 2021, conformément à la loi;

Considérant que compte tenu des restrictions imposées par l'état d'urgence sanitaire le premier projet de règlement, adopté lors de la séance du 9 mars 2021, a fait l'objet d'une période de consultation écrite invitant les personnes et organismes à faire connaître leurs commentaires sur son contenu, en remplacement de l'assemblée publique de consultation;

Considérant que le conseil municipal a pris connaissance des commentaires transmis au cours de la période de consultation écrite sur le contenu du premier projet de règlement;

Considérant que suite à l'adoption du second projet de règlement, lors de la séance du 4 mai 2021, la municipalité n'a reçu aucune demande de participation à un référendum, suite à la publication d'un avis à cet effet, conformément à la loi;

En conséquence, sur proposition de Martin Doucet, appuyée par Jonathan Hamel, il est résolu, à l'unanimité:

Que le conseil adopte, lors de la séance du 1^{er} juin 2021, le règlement numéro 573-2021 intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage concernant les normes applicables à l'utilisation de conteneurs comme bâtiments accessoires et les règles visant à encadrer la production de cannabis dans les zones agricoles ».

10.2 DÉROGATION MINEURE - LOT 1 956 730 - 655, RUE PRINCIPALE – ZONE 204

Résolution numéro 141-06-2021

Considérant que ce type d'entreprise nécessite de grands espaces d'entreposage;

Considérant le contexte actuel de compétition entre les différentes bannières et l'obligation de faire des achats à un volume plus important;

Considérant que cette norme pourrait faire l'objet d'une modification au règlement de zonage;

Considérant qu'aucun préjudice n'est occasionné aux voisins immédiats;

Considérant que le demandeur a agi de bonne foi;

Considérant la recommandation du comité consultatif d'urbanisme;

En conséquence, sur proposition de Martin Doucet, appuyée par Réjean Rajotte, il est résolu, à l'unanimité:

d'accorder une dérogation afin de permettre un espace bâti/terrain pour les bâtiments accessoires à un maximum de 11.3% sur le lot 1 956 730.

10.3 DÉROGATION MINEURE - LOT 1 956 616 - 277, 5E AVENUE – ZONE 105

Résolution numéro 142-06-2021

Considérant que l'orientation 10 encourage la densification des terrains en milieu urbain;

Considérant qu'il n'y a plus d'espaces de disponible pour la construction de résidences ;

Considérant que le projet respecte la norme de largeur et de superficie de terrain;

Considérant qu'aucun préjudice n'est occasionné aux voisins immédiats, puisque les propriétaires des résidences concernées sont d'accord avec le projet;

Considérant que le demandeur a agi de bonne foi;

Considérant la recommandation du comité consultatif d'urbanisme;

En conséquence, sur proposition de Martin Doucet, appuyée par Réjean Rajotte, il est résolu, à l'unanimité:

d'accorder une dérogation pour la création d'un nouveau lot ayant une profondeur minimale de 29,55 mètres, au 277, 5^e avenue.

10.4 PROJET DE LOTISSEMENT – 277, 5^E AVENUE -LOT 1 956 616 – FONDS DE PARC

Résolution numéro 143-06-2021

Considérant qu'une demande de lotissement a été déposée pour le lot 1 956 616 situé au 277, 5^e Avenue et créera un nouveau lot;

Considérant que l'opération cadastrale aura comme conséquence, la création d'un nouveau lot à construire;

Considérant que le règlement de lotissement prévoit, à l'article 3.6, des dispositions relatives à des redevances pour fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels;

Considérant que le conseil, décide dans chaque cas, la forme que prendra cette redevance;

En conséquence, sur proposition de Martin Doucet, appuyée par Réjean Rajotte, il est résolu, à l'unanimité:

D'exiger la redevance en argent, établi à 5% de la valeur du terrain compris dans le plan, conformément à l'article 264 de la loi sur la fiscalité municipale.

11. LOISIRS ET CULTURE

11.1 LOISIR ET SPORT MONTÉRÉGIE – RENOUVELLEMENT ADHÉSION 2021-2022 ET NOMINATION D'UNE DÉLÉGUÉE

Résolution numéro 144-06-2021

Considérant que la Municipalité doit renouveler son adhésion à Loisir et Sport Montérégie pour 2021-2022;

Considérant que la Municipalité doit nommer un délégué pour la représenter lors de l'assemblée générale ou toute autre assemblée générale extraordinaire durant la période d'affiliation 2021-2022;

En conséquence, sur proposition de Réjean Rajotte, appuyée par Jonathan Hamel, il est résolu, à l'unanimité, de procéder au renouvellement 2021-2022 avec Loisir et sport Montérégie au coût de 84,65\$ plus taxes et de nommer madame Olivia Bourque à titre de déléguée de la Municipalité auprès de Loisir et Sport Montérégie.

11.2 APPEL DE PROJETS « LES SAINES HABITUDES DE VIE : POUR UNE SANTÉ GLOBALE DES PERSONNES ÂNÉES DANS LE CONTEXTE DE PANDÉMIE » - AUTORISATION

Résolution numéro 145-06-2021

Attendu que grâce au soutien financier du gouvernement du Québec dans le cadre de la Politique gouvernementale de prévention en santé (PGPS), considérant le contexte d'urgence actuel dû à la pandémie et ses conséquences sur la santé des personnes âgées, cet appel de projets vient soutenir les municipalités qui souhaitent améliorer, maintenir ou développer les services offerts aux aînés en saines habitudes de vie, dans le contexte de la pandémie de la COVID-19;

En conséquence, sur proposition de Martin Doucet, appuyée par Réjean Rajotte, il est résolu, à l'unanimité, d'autoriser Sylvie Viens, directrice générale, à signer au nom de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot tous les documents relatifs à la demande de financement présentée dans le cadre de cet appel à projets.

11.3 ABROGATION – RÉOLUTION 101-05-2021 ENTENTE AVEC LA FABRIQUE STE-HÉLÈNE- INSTALLATION SUR LE TERRAIN DE L'ÉGLISE – ENSEIGNE NUMÉRIQUE

Résolution numéro 146-06-2021

Considérant que la Fabrique Ste-Hélène n'est pas en accord avec le projet d'entente stipulé à la résolution 101-05-2021;

Considérant que le conseil municipal désire rencontrer la Fabrique Ste-Hélène avant de signer toute entente;

Sur proposition de Martin Doucet, appuyée par Réjean Rajotte, il est résolu, unanimement, que la résolution 101-05-2021 soit abrogée et qu'une rencontre soit demandée.

12. SUJETS DIVERS

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

En raison de la déclaration d'état d'urgence sanitaire émise en vertu du décret 177-2020 du 13 mars 2020 et de l'arrêté numéro 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 15 mars 2020, le conseil tient la séance à huis clos. Les citoyens ont été invité, via le journal municipal, à poser leurs questions par courriel ou par téléphone. Aucune question n'a été reçue.

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 147-06-2021

Sur proposition de Jonathan Hamel, il est résolu, à l'unanimité, de lever la séance à 19h55.

En signant le présent procès-verbal, le maire est réputé avoir signé chacune des résolutions (*article 142 (2) du Code municipal*).

Stéphan Hébert, maire

Sylvie Viens, directrice générale
et secrétaire-trésorière